

Commission Départementale de l' Arbitrage

Règlement Intérieur

(Version du 18-08-2024 validée par le CD du 21-08-2024)



Table des matières

PRÉAMBULE	1
I – COMPOSITION DE LA CDA	1
II – ATTRIBUTIONS DE LA CDA	4
III – Classification des Arbitres	5
IV – Devoirs et Obligations des Arbitres	7
V – Droits des arbitres	9
VI – Relations arbitres-clubs-CDA-District	11
VII – Candidature arbitre de District	11
VIII – Candidature arbitre de Ligue	14
IX – Dossier de renouvellement	16
X – Retour à l’arbitrage	16
XI – Désignation des arbitres	18
XII – Tests théoriques	21
XIII – Tests physiques	21
XIV – Suivi : notation, Observation(s), Accompagnement(s)	23
XV – Classement des Arbitres	24
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CDA – ANNEXES	26

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur ne concerne que l'administration générale des arbitres du District de l'Hérault de Football (arbitres, arbitres assistants, stagiaires, jeunes arbitres, très jeunes arbitres, arbitres féminines, arbitres Futsal et Beach Soccer, membres de la Commission Départementale de l'Arbitrage [CDA] et observateurs).

Il pourra être modifié, sur validation du Comité de Direction après proposition de la CDA, et ne se substitue en aucun cas aux directives du Comité de Direction du District de l'Hérault, de la Direction Technique de l'Arbitrage, de la Commission Régionale de l'Arbitrage ni aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, aux Règlements Généraux et Sportifs de la Ligue de Football d'Occitanie (LFO) et du District de l'Hérault, et au Statut de l'Arbitrage.

I – COMPOSITION DE LA CDA

Article 1

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) du District est composée de membres nommés chaque saison par le Comité de Direction du District et ce, en conformité avec l'article 5.2.b) du Statut de l'Arbitrage.

Les membres composant la CDA doivent être des personnes majeures licenciées de la FFF, de la LFO ou du District. Ne peuvent être membres :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère sans autorisation de séjour, délivrée par une préfecture et/ou condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

Article 2

La CDA et son Président sont nommés par le Comité de Direction du District, soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. Le Président de la CDA ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA).

Elle complète son bureau par l'élection :

- D'un Vice-Président délégué ;
- D'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- D'un secrétaire.

Elle est composée (au minimum) :

- D'un ancien arbitre,
- D'un arbitre en activité,
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- D'un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,
- D'un représentant élu des arbitres au Comité de Direction,
- D'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.

Le cas échéant, le Conseiller Technique Départemental en Arbitrage (CTDA) siège pour avis technique, avec voix consultative.

Article 3

Toute personne désirant appartenir à la CDA doit adresser une demande écrite (fiche de candidature sur le site internet du District) au Président de la CDA à l'adresse secretariat@herault.fff.fr, copie cda@herault.fff.fr.

Article 4

La CDA forme son bureau qui comprend :

- Le Président
- Le Vice-Président délégué
- Le ou les Vice-Président(s)
- Le secrétaire de la CDA

La CDA forme 4 pôles nécessaires au bon fonctionnement de l'arbitrage. Chaque pôle est divisé en sections dont les membres ne sont pas obligatoirement tous issus de la CDA :

- Le pôle « Suivi athlétique et technique des arbitres », en collaboration avec le CTDA :
 - Section formation et organisation des stages (adultes et jeunes)
 - Section préparation athlétique
 - Section observations et accompagnements
- Le pôle « Désignations » :
 - Section désignations arbitres séniors
 - Section désignations jeunes arbitres
- Le pôle « Recrutement – suivi administratif – fidélisation » :
 - Section lois du jeu
 - Section promotion de l'arbitrage
 - Section lien CDA / clubs
 - La section arbitrage "jeunes"
 - La section arbitres féminines
- Le pôle « Football diversifié » :
 - Section futsal
 - Section beach soccer

Les pôles/sections se réunissent à la diligence de leur responsable après information du Président de CDA.

La CDA propose, au Comité de Direction, ses représentants auprès de la :

- Commission de Discipline
- Commission du Statut de l'Arbitrage
- Commission d'Appel

La CDA met en place une Equipe Technique Départementale à l'Arbitrage (ETDA) et une cellule de détection, recrutement et fidélisation à l'arbitrage.

La CDA élabore son Règlement Intérieur (RI) qui, après avis éventuel de la CRA, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

Article 5

En cas de vacance d'un membre, le remplacement peut intervenir sur proposition de la CDA, et après approbation du Comité de Direction du District.

Tout membre absent à trois séances consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 6

Le Président de la CDA (ou son représentant) siège de droit au Comité de Direction et ce, à titre consultatif.

Article 7

Le bureau de la CDA assure le suivi des affaires courantes, étudie les propositions à soumettre à la réunion plénière de la CDA et se charge de tout dossier à caractère urgent.

Dans certains cas, il peut faire appel au(x) membre(s) concerné(s) de toute Commission compétente pour traiter un dossier.

Article 8

La CDA se réunit en session plénière selon une fréquence définie par le Président de la CDA, notamment pour les cas le nécessitant.

Les membres seront convoqués et il sera tenu un procès-verbal de séance par le secrétaire. En cas d'absence du Président, la séance sera présidée par le Vice-Président délégué ou, à défaut, par le doyen d'âge.

Article 9

Les différentes sections devront répondre aux objectifs fixés par la CDA.

Article 10

La CDA peut solliciter l'aide d'arbitres ou anciens arbitres qui interviendront sous sa responsabilité en tant qu'observateurs. Avant de pouvoir être désignés, ces derniers devront assister à une réunion d'information qui sera organisée avant le 30 septembre de la saison en cours.

En cas de besoin, la CDA pourra également solliciter l'intervention d'autres observateurs en cours de saison. Ces derniers assisteront alors à une réunion de rattrapage en cours de saison.

Article 11

La CDA est compétente sur l'ensemble du territoire du District. Ses membres s'engagent à observer la plus stricte discrétion sur les délibérations ayant un caractère personnel et confidentiel.

De plus, les membres de la CDA, et ceux placés sous son autorité, sont soumis à un devoir de réserve. Ils s'interdisent formellement de critiquer publiquement ou porter à toute discussion sur la gestion des matchs de la part des arbitres, ainsi que tout élément ayant trait à un membre ou organisme dépendant du District, de la Ligue ou de la Fédération. Ils ont l'obligation de signaler à la CDA toute attitude incorrecte qu'ils seraient amenés à constater.

Article 12 – Désignations

Dans la mesure du possible, les responsables des désignations Jeunes et Seniors devront appliquer un mode de fonctionnement de rotation sur toutes les catégories.

Sauf exceptions dûment justifiées, les arbitres ne devront pas être désignés sur les mêmes équipes dans un délai inférieur à 3 semaines.

Les responsables devront également faire en sorte que les arbitres soient désignés sur tous les clubs des catégories où ils peuvent être désignés.

La CDA mettra en place un système d'astreinte en mettant à la disposition des arbitres un membre de la CDA qui restera joignable par téléphone en dehors des horaires d'ouverture du District.

Les modifications de désignation opérées lors des astreintes se feront donc à partir du vendredi 18h et devront donner lieu à communication de toutes les modifications au Président de la CDA avant le dimanche 18h.

Article 13 – Indemnisations

Toutes les fonctions exercées au sein de la CDA et des sections afférentes sont remplies bénévolement. Les membres ne peuvent prétendre qu'aux seuls remboursements de leurs frais de déplacements, dans les mêmes conditions et sur les mêmes bases que pour les membres des autres Commissions de District.

Article 14 - Budget

Les frais induits par le fonctionnement de la CDA sont à la charge du District.

II – ATTRIBUTIONS DE LA CDA

Les attributions de la CDA se limitent aux questions d'ordre technique et administratif.

Ses décisions sont susceptibles d'appel, conformément aux Règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Article 15

La CDA aura notamment parmi ses attributions, à :

- Veiller à la stricte application des lois du jeu telles que fixées par l'international Board et adoptées par la FIFA, les règlements généraux de la FFF, de la Ligue de Football d'Occitanie et du District de Football de l'Hérault.
- Organiser des stages, en lien avec l'Institut Régional de Formation du Football, et/ou des cours d'arbitrage après accord du Comité de Direction.
- Faire passer les examens théoriques pour le titre « d'arbitre stagiaire de District » et fixer les dates des examens.
- Désigner, à la demande de la Ligue, et lorsque cela est possible, les arbitres et les arbitres-assistants pour les rencontres organisées par celle-ci et assurer toutes les désignations du District.
- Statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu. *
- Statuer de façon souveraine sur les demandes de récusation d'arbitres présentées par les clubs.
- Infliger une mesure administrative à tout arbitre pour comportement incompatible avec la dignité de la fonction. **
- Veiller au respect de l'éthique sportive par les arbitres.
- Tenir à jour un fichier « arbitres » par le biais du logiciel prévu à cet effet. Les éléments composant la carrière de chaque arbitre y figurent, ainsi que tous les renseignements d'ordre administratif.
- Donner son avis motivé sur toutes les demandes présentées par d'autres Commissions du District.
- Proposer au Comité de Direction du District, toute disposition qu'elle juge utile à l'amélioration du niveau de l'arbitrage et au recrutement.
- Participer aux travaux des différentes Commissions du District sur demande de ces dernières, en ce qui concerne la partie « arbitrage ».
- Établir, en fin de saison, le classement des arbitres du District pour la saison suivante.
- Au début de chaque saison, communiquer au Comité de Direction les actions qu'elle envisage d'entreprendre concernant le suivi des arbitres.

* En ce qui concerne l'application des Lois du jeu, les éventuels appels des décisions de la CDA relatives à l'examen de réserves techniques seront examinés par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale.

** Les mesures administratives, encadrées à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre des arbitres du District relèvent de la compétence des organismes suivants :

1ère instance : Commission Départementale de l'Arbitrage ;

Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.

III – Classification des Arbitres

Article 16 – Catégories

Les arbitres sont répartis en plusieurs catégories selon leur niveau et/ou d'autres critères fixés par la CDA.

a) Arbitres Seniors

On distingue les catégories suivantes :

- District 1 : arbitres pouvant diriger les rencontres de toutes les compétitions organisées par le District mais plus particulièrement le niveau Départemental 1 et 2, ainsi qu'arbitres assistants sur les compétitions de Ligue (et de District si nécessaire).
- District 2 : arbitres pouvant diriger les rencontres de toutes les compétitions organisées par le District, à l'exception de la D1 (au centre), mais plus particulièrement le niveau Départemental 2 et 3, ainsi qu'arbitres assistants sur les compétitions de Ligue (et de District si nécessaire).
- District 3 : arbitres pouvant diriger les rencontres de District de niveau Départemental 3 et les niveaux inférieurs, ainsi qu'arbitres assistants sur les compétitions sur lesquelles la CDA doit désigner un arbitre.
- District 4 : arbitres pouvant diriger les rencontres de District de niveau Départemental 3 et 4, ainsi qu'arbitres assistants sur les compétitions sur lesquelles la CDA doit désigner un arbitre.
- Assistants : arbitres désignés sur les rencontres de District de niveau Départemental 1, ainsi qu'arbitres assistants sur les compétitions de Ligue (si nécessaire).
- Stagiaires : arbitres ayant validé la Formation Initiale des Arbitres (FIA) ou toute formation équivalente, domaine administratif compris. Ils pourront diriger les rencontres de niveau Départemental 3 ainsi que les niveaux inférieurs.

NOTA :

- *en fonction des besoins, un arbitre sénior pourra être désigné sur une rencontre de jeunes ;*
- *le nombre d'arbitres des catégories D1, D2, D3, D4 et assistants est fixé au début de saison par la CDA, en fonction des besoins prévisionnels ;*
- *les arbitres qui n'ont pas réalisé les tests physiques ou l'un des rattrapages seront déclassés au lendemain de la date du dernier rattrapage.*

b) Jeunes Arbitres

On appelle, les « Jeunes Arbitres » et « Très Jeunes Arbitres » tout arbitre âgé de plus de 13 ans et de moins de 22 ans au 1^{er} Janvier de la saison en cours.

La CDA met en place une catégorie Jeune Arbitre de District (JAD) pour les arbitres âgés de 15 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours jusqu'à l'âge de 22 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. Ils sont affectés à la direction des rencontres de jeunes dans le cadre des compétitions organisées par le District ou par la Ligue (si nécessaire).

Les JAD appartiennent à l'une des deux catégories suivantes :

- Jeunes Arbitres D1, D2 ou D3 : arbitres pouvant diriger les rencontres Jeunes en ligue mais aussi District U15, District U17 et éventuellement District U19 en fonction de leur âge.

Ils pourront également diriger des rencontres de U12 et U13.

- Stagiaires : arbitres ayant validé la FIA ou toute formation équivalente, domaine administratif compris.

Ils pourront diriger les rencontres correspondant à la catégorie « Jeunes Arbitres ».

Le but étant de commencer à familiariser les jeunes arbitres de plus de 20 ans à l'arbitrage au niveau « catégories séniors », la CDA pourra proposer à ceux-ci d'officier au centre sur des matchs de Départemental 3 et 4 mais aussi en tant qu'assistant en Départemental 1 et Départemental 2.

La CDA prendra toutes les dispositions pour assurer la présence d'un « observateur conseil » sur les 2 premières rencontres du jeune arbitre débutant en « catégories séniors ».

c) Arbitre Joueur

L'arbitre de District peut continuer à pratiquer en tant que joueur, quelle que soit sa catégorie d'âge.

- Au 1er juillet de la saison en cours, il peut être titulaire d'une licence « Arbitre » dans un club et d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
- La CDA précise qu'une indisponibilité pour raison de santé justifiée par certificat médical interdit à l'arbitre joueur de figurer sur une feuille de match en qualité de joueur.
- La CDA précise qu'un arbitre joueur suspendu en sa qualité de joueur sera mis en situation de non-désignation d'arbitrage pour toute la durée de sa sanction.

IV – Devoirs et Obligations des Arbitres

Tous les arbitres de District sont invités à prendre connaissance du présent RI et à l'appliquer scrupuleusement. Il sera communiqué aux arbitres dès validation par les instances compétentes.

Article 17

1 - En aucun cas, un arbitre désigné sur un match officiel ne doit appartenir à l'un des clubs en présence (si cette situation se présentait à la suite d'une erreur de désignation, l'arbitre devra obligatoirement avertir la CDA).

2 - Chaque arbitre doit valider sa demande d'indisponibilité à partir de son compte MyFFF dans le délai de 4 semaines précédant cette indisponibilité.

De plus, toute indisponibilité ponctuelle, communiquée par téléphone ou mail, devra être impérativement justifiée par un document officiel.

3 - Chaque arbitre est tenu de consulter ses désignations sur son compte MyFFF, qui est le lien officiel pour les désignations, jusqu'au vendredi 18h. Passé le vendredi 18h, des rectificatifs de désignation, de lieu, de date et d'horaire pourront être apportés mais donneront lieu à communication téléphonique directe de la part d'un membre du bureau de la CDA ou du responsable élu de la permanence téléphonique. **Une modification notifiée par toute autre personne ne sera pas recevable et ne devra pas être prise en compte.**

4 - En cas d'indisponibilité pour raison médicale, l'arbitre devra faire parvenir un certificat médical dans les 5 jours suivant la date initiale d'arrêt. A défaut le certificat ne sera pas pris en compte.

5 - En cas d'arrêt de la rencontre, exclusions de joueurs, incident(s) grave(s) dans lesquels il serait impliqué ou dont il serait le témoin, avant, pendant ou après la rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la Commission de Discipline (discipline@herault.fff.fr) dans les 48 heures qui suivent les faits, copie cda@herault.fff.fr en informant son référent par téléphone.

6 - Un arbitre officiellement désigné qui n'a pu assumer sa fonction dès le coup d'envoi (retard ou indisponibilité levée au dernier moment) ne peut, par la suite, remplacer la personne qui a commencé à arbitrer (même s'il s'agit d'un Dirigeant Capacitaire en Arbitrage ou d'un bénévole).

Il ne peut pas non plus prétendre à la moindre indemnité.

7 - En toutes circonstances, et s'il en exprime le désir par mail ou lettre précisant le motif, un arbitre peut être entendu par la CDA.

8 - Un arbitre convoqué pour audition devant le Comité de Direction ou l'une des Commissions du District, doit impérativement se présenter (en présentiel ou visioconférence si cela est proposé).

9 - Un arbitre convoqué et absent sans justificatif devant une instance se verra sanctionné conformément aux Règlements Généraux du District.

Si l'absence est non-excusable, l'arbitre se verra retirer ses désignations et devra être entendu avant de pouvoir reprendre l'arbitrage.

10 - Le port de l'écusson de la catégorie dans laquelle évolue un arbitre officiel est obligatoire.

11 - Les arbitres sont dans l'obligation d'assister aux stages et séances de perfectionnement organisés à leur attention et ce, pendant toute la durée de la manifestation. Le club sera informé de toute absence de son/ses arbitre(s).

12 - A l'exception des rencontres amicales concernant son club d'appartenance, un arbitre ne peut officier lors de rencontres amicales ou tournois sans en informer la CDA.

Un mode opératoire de déclaration du match est mis en place par le District (information du secrétariat du District par le club, depuis sa boîte mail officielle, avec indication du nom de l'arbitre qui sera en charge de l'arbitrage).

13 - Chaque arbitre doit se présenter à son match en tenue civile correcte : pantalon, chemise - polo - pull et chaussures. Le port de la casquette, du bonnet, d'un short et/ou de claquettes est proscrit.

La tenue officielle de match de marque NIKE est vivement recommandée sur toutes les rencontres officielles ainsi que lors des tournois ou rencontres amicales.

Article 18

Un arbitre rencontrant un problème particulier de quelque ordre que ce soit doit s'adresser en priorité :

- Au Président, au Vice-Président délégué ou à l'un des vice-Présidents de la CDA
- Au secrétaire de la CDA

Les uns comme les autres sont en mesure d'apporter les éclaircissements nécessaires voire de trouver la solution au problème exposé.

Toute situation qui ne trouverait pas sa solution immédiate dans le présent RI sera examinée par la CDA en application des différents règlements en vigueur.

Article 19

Tous les cas non prévus dans le présent titre seront étudiés et tranchés par la CDA.

V – Droits des arbitres

Article 20 - La Protection des Arbitres

Lorsqu'ils dirigent un match, l'arbitre et ses arbitres assistants sont placés sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines. Cette protection doit notamment se manifester lorsque l'arbitre et les arbitres assistants regagnent leur vestiaire.

Elle doit également s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où les officiels seront en sécurité.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche (remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical...) refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match après information des capitaines ou des dirigeants responsables chez les jeunes.

Il en sera de même lorsqu'un arbitre, un arbitre assistant ou un délégué (officiel ou bénévole) aura été victime de voies de fait (notamment de coup(s), tentative(s) de coup(s), crachat(s) de la part d'un joueur ou d'une tierce personne).

Les clubs sont tenus de mettre à disposition exclusive des arbitres un vestiaire propre, fermant à clef, chauffé, pourvu d'une table, d'au moins une chaise, d'eau chaude et d'eau froide.

Les arbitres devront informer l'autorité responsable de la compétition (notamment la Commission des terrains et installations sportives) ainsi que la CDA de tout manquement à cet article.

Article 21 - Âge limite d'activité

Suite à la suppression des limites d'âge par décision de la Direction Juridique FFF (note de service du 14 décembre 2009), il n'y a plus de limite d'âge à la pratique de l'arbitrage en District.

Toutefois, pour poursuivre son activité au niveau District, tout arbitre, quel que soit son âge, doit être jugé apte médicalement, participer au stage de début de saison, satisfaire aux différents tests dont le test physique de sa catégorie, et à l'observation pour note pratique terrain (ou plusieurs si nécessaire). Si celle-ci est jugée insuffisante (ou « sont jugées » si plusieurs observations), l'arbitre sera convoqué par la CDA pour suite à donner.

L'honorariat peut être accordé par le Comité de Direction, après avis de la CDA, à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice, en récompense des services rendus. Ce délai de 10 ans pourra être réduit, dans les cas exceptionnels jugés par la CDA.

L'arbitre honoraire acceptera de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui lui serait confiée.

L'arbitre honoraire est soumis au présent Règlement au même titre que les arbitres en activité.

Article 22 - Convocation arbitre

Lorsqu'un arbitre est convoqué devant une Commission du District, il se doit d'être présent lors des auditions. Une visioconférence pourra être envisagée en fonction des moyens de la Commission concernée.

En cas d'empêchement de dernière minute, l'arbitre doit prévenir les services administratifs du District ainsi que le Président de la Commission qui l'a convoqué, et transmettre, dans les 24 heures qui suivent la date de l'audition, un courrier ou mail explicatif de son absence avec le justificatif correspondant (certificat médical, attestation d'employeur...).

Tout manquement pourra donner lieu à une mesure conformément à l'annexe n°1 du présent Règlement.

Article 23 - Procédure

Préalablement à toute mesure administrative, et conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre sera invité à présenter des explications ou sera entendu par l'instance compétente si les faits le nécessitent. En cas d'audition, l'arbitre sera autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Son club sera informé de la situation sur la boîte mail officielle du club.

Dans tous les cas, l'arbitre est avisé sur son compte officiel permettant de faire preuve de bonne réception. Il sera informé qu'il peut présenter des observations écrites ou orales.

En cas d'audition, l'arbitre est informé :

- de sa convocation à une séance pour les griefs énoncés dans la convocation, cette dernière devant également comprendre la mesure proposée par la CDA compétente ainsi que les motifs de celle-ci,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils,
- qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer sept jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties ainsi que les représentants de son club d'appartenance. Les mesures d'accompagnement devront être prises en conséquence.

Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Article 24 - Droit d'Appel

Toutes les mesures administratives prises par la CDA sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur notification.

Un arbitre a également la possibilité de faire appel d'une décision prise à son encontre et ce, conformément aux Règlement Généraux.

En cas de comparution devant une juridiction, à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Article 25 - Cas particuliers

Toute situation qui ne trouverait pas sa résolution immédiate dans le présent titre sera examinée par la CDA.

VI – Relations arbitres-clubs-CDA-District

L'appartenance de l'arbitre à un club ne doit pas se limiter à une simple représentation. Il y a obligation réciproque en matière d'intégration à la vie du club et d'échanges conformément à l'article 36 du Statut de l'Arbitrage.

Article 26 - Obligation du nombre de match

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison (article 34 Statut de l'Arbitrage). Ce nombre est fixé par le Comité de Direction de Ligue pour tous les Districts de la Ligue.

Article 27

La CDA, sur la demande qui lui est transmise par une Commission départementale ou tout autre organisme officiel du football désigne les arbitres et les assistants pour les matchs que ces organismes font disputer.

Les arbitres sont à la disposition de la CDA qui devra faire le nécessaire pour les désigner, en fonction de leurs disponibilités, afin qu'ils puissent couvrir leur club au regard du Statut de l'Arbitrage.

Article 28

Les arbitres doivent toujours, par leur attitude, sur et en dehors du terrain, vis-à-vis des dirigeants et joueurs, garder toute liberté d'action pour assurer l'impartialité des rencontres.

Article 29

Un arbitre ayant fait l'objet d'une mesure administrative par une instance régionale ou fédérale ne pourra être désigné pour une rencontre départementale. Un arbitre ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire (suspension ferme) ne peut participer à une rencontre officielle en qualité d'arbitre, joueur ou dirigeant sur le banc, pendant toute la durée de sa suspension.

Article 30

Tout membre de la CDA faisant l'objet d'une sanction disciplinaire est suspendu automatiquement de toute fonction officielle relevant de cette Commission.

VII – Candidature arbitre de District

Article 31

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit être transmise conformément au mode opératoire mis en place par l'Institut Régional de Formation du Football (IR2F) de la Ligue de Football d'Occitanie. Cette instance accompagne les stagiaires sur le plan administratif jusqu'au premier jour de la formation et peut pallier les difficultés d'inscription liées notamment à des bugs.

Les explications quant aux démarches administratives seront fournies au moment de l'officialisation des dates de la Formation Initiale des Arbitres (FIA).

Toutefois, un candidat peut se présenter comme arbitre indépendant et gardera, en cas de réussite à l'examen, le statut d'arbitre indépendant pour une durée de deux ans.

Article 32

Sauf dérogation dûment justifiée et n'impactant pas la réglementation en vigueur, un arbitre stagiaire doit être âgé de plus de 13 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Pour assister à la FIA, un arbitre stagiaire :

- mineur doit présenter une autorisation parentale valide.
- ayant atteint la majorité légale doit jouir de ses droits civils et politiques.

Article 33 - Contenu de l'examen :

Le candidat au titre d'arbitre de District doit suivre une formation initiale théorique et pratique (FIA : Formation Initiale à l'Arbitrage) ou tout processus de formation équivalent.

L'examen conduisant au titre "d'arbitre de District", jeune ou senior, se compose d'épreuves portant sur les compétences pratiques et le contrôle des connaissances théoriques comme suit :

a) Formation Initiale des Arbitres

Sous réserve d'évolutions réglementaires de la part de la FFF, un stage de FIA (ou équivalent) sera suivi par le candidat.

A la fin du stage, une épreuve théorique d'une durée maximum de 60 minutes aura lieu et sera composée de questions techniques sur les Lois du Jeu. Cet examen doit donner lieu à l'attribution d'une note minimale de 15 sur 30 points. Lors de sa formation, le candidat devra également obtenir une note de comportement minimale de 15 sur 30 points.

Une fois les minimas obtenus, le candidat pourra faire une demande de licence « arbitre stagiaire » via son club d'appartenance (ou au District si le stagiaire s'est présenté en tant qu'indépendant).

Si les minimas ne sont pas obtenus, le candidat devra se présenter à une prochaine FIA (ou formation équivalente) et obtenir les minimas.

A l'issue des résultats, les candidats reçus, devront suivre la séance sur les formalités administratives et l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) sur tablette. Le candidat n'ayant pas suivi cette séance ne pourra pas être désigné.

La note obtenue lors de cette FIA compte pour la note finale de titularisation dite « note n°1 » pour un seuil maximal de 60 points.

b) Épreuves pratiques d'arbitrage

Le stagiaire arbitrera plusieurs matchs au cours de sa saison mais le contrôle des compétences pratiques portera sur l'arbitrage de deux matchs officiels minimum :

- au moins une observation conseil (non notée)
- une observation officielle notée sur 20 points pour lequel le stagiaire devra obtenir la moyenne et qui constituera la « note n°2 ».

NOTA : échec aux examens pratiques

Les examens pratiques qui, pour raisons médicales, n'auraient pu être menés normalement à leur terme, seront reportés d'autant dès la reprise d'activité de l'intéressé mais devront, au plus tard, être terminés à la fin de la saison suivant l'obtention de la moyenne à la note n°1 de la FIA.

Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen du dossier du candidat en CDA.

Article 34 - Titularisation

Afin d'être titularisé, le stagiaire devra avoir obtenu une moyenne des notes telles que décrites précédemment.

La CDA se réserve le droit de proposer à certains candidats, une deuxième année de « stagiaire » au titre d'arbitre de District, révoquant à tout moment sur décision motivée. Dans ce cas-là, si le candidat a obtenu la moyenne à la FIA ou formation équivalente, il pourra refaire une année en tant que stagiaire afin d'améliorer sa note pratique.

Article 35 - Nomination

La nomination au titre d'arbitre de District sera validée par le Comité de Direction, sur proposition de la CDA.

Le Candidat central senior admis sera titularisé arbitre de District et classé automatiquement District 3 ou 4 (en fonction des résultats).

Le Candidat Jeune sera titularisé Jeune Arbitre de District D2 ou D3.

Article 36

En cas de contestation, seul le Président de la CDA pourra communiquer au Président du club ayant inscrit le candidat, ou au candidat lui-même s'il s'agit d'une candidature spontanée (stagiaire indépendant), le détail de la note de stage et/ou de la note théorique.

Cette communication se fera en présence d'au moins deux autres membres de la CDA parmi lesquels se trouvera le responsable de la FIA à laquelle a participé le candidat et/ou l'un des formateurs ayant encadré ce stage.

La communication du détail de ces notes n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de celles-ci ni du résultat final de la FIA (ou formation équivalente) car les formateurs demeurent souverains dans leurs appréciations qui ont un caractère définitif.

Article 37

Un candidat reçu aux examens théoriques et n'ayant pas pu être confirmé en tant qu'arbitre de District au terme des deux saisons suivantes devra repasser l'ensemble des épreuves de la FIA.

Article 38

La FIA est dispensée de préférence par des formateurs d'arbitres eux-mêmes diplômés "formateurs" suivant les critères de la DTA (1^{er} niveau ou 2^{ème} niveau, Instructeurs).

NOTA : à tout moment, l'équipe de formation se réserve la possibilité d'exclure tout candidat ayant un comportement perturbateur ou inadapté.

VIII – Candidature arbitre de Ligue

Article 39 - Limites d'âge

Candidats Régional 3 (R3) et Arbitre Assistant Régional (AAR) : être âgé de 20 ans minimum au 1er janvier de l'année en cours (au moment du dépôt de dossier auprès de sa CDA).

Candidats Jeune Arbitre de Ligue (JAL) : être âgé de 15 à 21 ans au 1er janvier de l'année en cours au moment du dépôt de dossier auprès de sa CDA.

Article 40 - Critères de sélection

a) Candidats R3 et AAR2 ou AAR3 en fonction de la politique sportive de la CRA

Le candidat doit :

- Avoir « validé » au moins une saison complète en qualité d'arbitre de District officiel,
- Avoir été nommé, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie arbitre D1 depuis une saison complète pour les candidats R3 et AAR1 ou « agréé Ligue » pour les assistants depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées,
- Avoir assisté au(x) stage(s) de la CDA,
- Avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 14/20 sur la formation théorique ligue de la saison en cours,
- Avoir obtenu la validation de deux observateurs du plus haut niveau de ligue (en activité ou non),
- Avoir dirigé au moins 10 matches de niveau D1 avant la fin de la saison en cours pour les centraux ou avoir dirigé au moins 10 matches de niveau D1 ou R3 pour les assistants.

b) Candidats JAL

- Le candidat doit :
- Avoir « validé » au moins une saison complète en qualité de jeune arbitre, sans indisponibilités répétées,
- Avoir assisté au(x) stage(s) de la CDA,
- Avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 14/20 sur la formation théorique ligue de la saison en cours,
- Avoir obtenu la validation de deux observateurs du plus haut niveau de ligue (en activité ou non).

Remarques :

- 1) La partie théorique de la note sus évoquée est propre au mode opératoire de la phase de préparation ligue mise en place par la CDA.
- 2) Dans un souci de promotion rapide des jeunes arbitres à fort potentiel, la CDA, sous réserve de l'accord de la CRA, a la possibilité de proposer, à titre exceptionnel, à l'examen JAL des candidats qui n'ont pas « validé » une saison complète en qualité de jeune arbitre de District.
- 3) Les dossiers devront être validés par la CDA et transmis de manière dématérialisée avant le 15 juin de la saison en cours.

Article 41 - Modalités de l'examen

Chaque candidat suivra au cours de la même saison :

- Des épreuves pratiques
- Des épreuves théoriques

Article 42 - Validation de l'examen de la CRA

(Sous réserve de validation du mode opératoire de la CRA)

Pour prétendre valider son examen, le candidat doit satisfaire aux exigences de la CRA, (sous réserve d'évolution du mode opératoire) à savoir :

- Valider obligatoirement le test physique (ou rattrapage le cas échéant)
- Atteindre obligatoirement la note minimale imposée au test théorique
- Valider obligatoirement les examens pratiques en satisfaisant aux attentes de la CRA qui déterminera chaque année le niveau d'exigence requis

Article 43

La CRA, détermine le nombre de réussites, d'ajournements et d'échecs à l'examen selon les principes suivants :

Candidat admis : Le candidat ayant répondu favorablement à toutes les exigences préalablement détaillées.

Candidat ajourné : Le candidat ayant présenté une capacité insuffisante sur le plan physique et/ou théorique mais non loin des minimas. La CRA pourra lui ouvrir une nouvelle possibilité d'accéder au niveau régional.

Candidat refusé : Le candidat ayant un niveau jugé totalement insuffisant par la CRA pour diriger des rencontres de niveau régional ou ayant un nombre important trop important d'échecs lors de la validation des examens physiques et/ou théoriques.

IX – Dossier de renouvellement

Article 44

Les arbitres (seniors et jeunes) en activité reçoivent chaque année une licence dématérialisée strictement personnelle, attestant leur qualité.

Article 45

Tout arbitre souhaitant prendre une année sabbatique devra prévenir la CDA dans les meilleurs délais (le plus tôt possible avant le début de la saison concernée). Il conservera alors l'affectation dans sa catégorie au moment de l'arrêt.

Avant de reprendre l'arbitrage la saison suivante, l'arbitre devra prévenir la CDA par courrier/courriel avant le 30 juin de la saison de son année sabbatique. Passé ce délai de rigueur, l'arbitre sera obligatoirement déclassé d'une catégorie (sous réserve de validation des tests d'aptitude).

Tout arbitre faisant face à une blessure de longue durée supérieure à 3 mois (avec présentation d'un justificatif) aspirera au « gel » de sa saison en cours. Cela signifie qu'il ne sera pas/plus observé pour la saison et ne pourra plus officier dans la catégorie à laquelle il appartient.

Avant de reprendre l'arbitrage la saison suivante, l'arbitre devra prévenir de sa capacité à officier dans sa catégorie d'origine avant le 30 juin de la saison de « gel ». Passé ce délai de rigueur, l'arbitre sera obligatoirement déclassé d'une catégorie (sous réserve de validation des tests d'aptitude).

Le mécanisme de l'année sabbatique ou de la saison gelée ne peut pas être appliqué au cours de deux saisons d'affilée.

Article 46

Chaque saison, l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement le plus rapidement possible. S'il souhaite couvrir son club au vu du Statut de l'Arbitrage, il devra réaliser cette démarche au plus tard le 31 août.

Aucun arbitre officiel ne peut être désigné sans que sa licence ne soit établie et validée par la Ligue.

Article 47

Les membres de la CDA recevront chaque saison une licence dématérialisée munie d'une photo et attestant de leur qualité.

X – Retour à l'arbitrage

Article 48

Les arbitres ayant quitté l'arbitrage depuis moins de dix ans auront la possibilité d'être réintégrés dans les effectifs, après avis de la CDA, et à condition de remplir les conditions pour être classés.

Si l'arrêt est inférieur à 12 mois, la réintégration se fera dans la catégorie au moment de l'arrêt.

Si l'arrêt est compris entre 12 et 24 mois, la réintégration se fera dans la catégorie inférieure (cf. article 49 ci-après).

Si l'arrêt est compris entre 2 et 10 ans, la réintégration se fera après le passage d'un examen théorique ainsi qu'une ou plusieurs observations permettant de valider le niveau d'affectation.

Article 49

Comme indiqué à l'article précédent, la CDA se positionne en faveur d'un retour à l'arbitrage pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage sur une période comprise entre 12 et 24 mois comme suit :

a) Ancien Arbitre de Ligue :

Il passe un examen théorique de District puis intègre l'effectif de la catégorie D1 ou « assistant » (à équivalence de la fonction exercée en Ligue).

b) Ancien Arbitre de District :

Il passe un examen théorique de District puis intègre l'effectif de la catégorie inférieure (D2 s'il était D1, D3 s'il était D2 et D4 s'il était D3) au moment de son arrêt. Sauf création d'une catégorie inférieure, un arbitre D4 restera dans cette catégorie.

c) Ancien Jeune Arbitre :

Il passe un examen théorique de District puis intègre l'effectif de la catégorie Jeune Arbitre District D1/D2/D3 en fonction des résultats.

XI – Désignation des arbitres

Tout arbitre doit être joignable en toutes circonstances.

Article 50 - Normes CDA / Arbitres

- La CDA, sur la demande qui lui est transmise par une Commission départementale ou tout autre organisme officiel du football désigne les arbitres et les assistants pour les matchs que ces organismes font disputer.
- Sur accord du Président de CDA, du vice-Président délégué ou de l'un des vice-Présidents, les désignations sont informatisées et validées par le responsable des désignations.
- Les changements sont assurés sur avis et renseignements auprès du Président de CDA, du Vice-Président délégué ou de l'un des vice-Présidents.
- Les désignations sont consultables sur Internet.
- Toute sanction de non-désignation prise par le bureau de la CDA envers un arbitre de ligue ou de la Fédération sera validée sur le logiciel prévu à cet effet et donc visualisable par l'instance supérieure compétente « Ligue ou Fédération ».
- Relations avec la CDA : Les contacts avec la CDA doivent obligatoirement se faire par écrit sur la boîte mail officielle : cda@herault.fff.fr
- Les appels téléphoniques concernant les désignations doivent impérativement être suivis de l'envoi d'un écrit par courriel /courrier pour confirmation. Il est demandé de garder une copie de toutes les correspondances adressées à la CDA. Celles-ci pourront être réclamées car à défaut, son objet ne pourra être considéré.

Article 51

Dans tous les cas, la possibilité d'arbitrer (après avis médical le cas échéant) est de la compétence de la CDA. Les barèmes des frais sont fixés en début de saison et validés par le Comité de Direction du District.

Article 52

En cas d'anomalie dans les désignations, l'arbitre concerné doit contacter le plus rapidement possible le responsable des désignations ou, à défaut, un membre du bureau de la CDA, pour décision à prendre.

Article 53

L'arbitre non désigné et sans indisponibilité signalée, sera classé « arbitre de réserve », il pourra être désigné en dernière minute.

Article 54

L'arbitre ne pouvant pas répondre à une désignation doit en informer le responsable des désignations et/ou les responsables des astreintes dans les plus brefs délais.

Article 55

Un arbitre ne peut être désigné pour diriger les matchs officiels de son club d'appartenance (s'il y est joueur ou arbitre).

Cela est également applicable pour tout club dans lequel l'arbitre exerce une fonction ou si l'un des membres de sa famille proche est joueur ou dirigeant d'un club.

Article 56 – Récusation d'arbitre

En cas de récusation d'arbitre formulée par un club (mail ou courrier), la CDA décidera du bien-fondé sur la modification de désignation. Si la demande est recevable, elle sera transmise au responsable des désignations et sera valable pendant 1 saison. Au terme de la récusation, la situation sera à nouveau examinée par la CDA.

Si l'arbitre est maintenu sur sa désignation, la Commission pourra éventuellement désigner un observateur sur le match ou demander à la Commission sportive en charge de la compétition de désigner un délégué de match. Le club, ayant formulé cette demande, sera informé.

Article 57 - Désignations finales de coupe(s) départementale(s)

La CDA a dans ses attributions la désignation des arbitres qui dirigeront les finales des coupes départementales, toutes catégories confondues. Ces désignations sont aussi une récompense sur la façon dont a été accomplie la fonction tout au long de la saison.

- **Pour la finale de Coupe de l'Hérault Seniors**, la CDA choisira obligatoirement un arbitre de la catégorie D1, à condition que ce dernier ait satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.
- **Pour la finale de Coupe l'Hérault Vétérans (le cas échéant)**, la CDA choisira un arbitre de la catégorie D1, ou éventuellement D2, à condition que l'arbitre D2 figure parmi les premiers de cette catégorie lors de la saison en cours. L'arbitre devra également avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.
- **Pour la Finale de Coupe Féminines**, dans la mesure du possible (cela dépend des effectifs et niveaux), il sera fait appel en priorité à des arbitres féminines (spécifiques ou non). L'arbitre devra avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.
- **Pour les finales de Coupe U19-U17-U15-U13**, la CDA choisira un jeune arbitre à condition que ce jeune arbitre figure parmi les premiers de cette catégorie lors de la saison en cours. L'arbitre devra avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.

Pour ces désignations, sont pris en compte :

1. Le classement
2. L'assiduité sur les désignations
3. L'attitude et le comportement
4. Le respect de l'engagement dans la fonction (notamment l'envoi de rapports et d'indisponibilités en bonne et due forme, et la présence aux auditions)
5. L'avis du bureau de la CDA
6. Le fait de ne pas avoir été désigné sur une finale de coupe au cours des 3 saisons passées (sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation de la CDA)
7. Le fait de ne pas faire partie de l'un des clubs engagés dans la finale concernée

Tous ces éléments pris en compte, les arbitres qui officieront sur ces finales auront 2 assistants officiels.

Dans tous les cas, pour être retenu, les arbitres choisis pour faire une finale devront avoir obtenu l'aval de la majorité de la CDA au moment de la prise de décision, faute de quoi il sera procédé à une nouvelle sélection.

Article 58

Double ou triple arbitrage (à la discrétion de la CDA et conformément à la réglementation médicale fédérale).

L'arbitre qui est en situation d'échec au test physique (non réussi ou non fait) ne peut prétendre à être désigné plus d'un match sur un weekend.

La double ou triple désignation doit respecter les préconisations de la Commission médicale de la FFF (annexe n°3 du présent RI).

En tout état de cause, un arbitre ne peut effectuer :

- Deux arbitrages en tant qu'arbitre central le même jour
- Deux arbitrages en tant que central et assistant le même jour suivi d'un centre le jour suivant
- Trois centres sur 3 jours consécutifs

Article 59 - Consignes désignations

Sauf cas dûment justifiés par la CDA, les arbitres officiant le dimanche en D1 ne peuvent officier en tant qu'arbitre central sénior sur un match ayant lieu la veille (samedi).

L'arbitrage des compétitions jeunes est réservé en priorité aux JAD. Si cela s'avère nécessaire, et à la condition que tous les JAD (aptes et disponibles) aient été désignés, il pourra être fait appel à des arbitres seniors pour compléter les désignations.

Article 60 - Remplacement de l'arbitre désigné

Au cas où, en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'une blessure et ne pourrait pas continuer sa tâche, la rencontre sera dirigée par l'arbitre assistant officiel le plus haut en titre, et en cas d'égalité de titre, par celui ayant le plus d'ancienneté. En cas de nouvelle égalité, il sera procédé au tirage au sort entre ces officiels.

S'il s'agit d'un arbitre assistant bénévole, et si un ou plusieurs arbitres officiels sont présents dans l'enceinte du stade, même si l'officiel appartient à l'un des clubs en présence, sous réserve qu'il soit libre de toute obligation envers la Commission de District de l'Arbitrage (indisponibilité, maladie...), il sera fait appel au concours de ce ou de ces officiels. Les deux équipes en présence ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer.

De plus, avec l'accord du club adverse et si cela lui est possible, le club défaillant peut lui abandonner l'assistantat.

En l'absence de Dirigeant Capacitaire en Arbitrage (DCA) défini dans le Règlement des Compétitions Officielles du District, chaque club désignera un arbitre bénévole titulaire d'une licence validée et délivrée par la Ligue et valable pour la saison en cours. En présence des deux capitaines ou dirigeants pour les équipes de jeunes, il sera alors procédé au tirage au sort. Ce dernier devra être mentionné sur la feuille de match avant la rencontre dans le cadre « Réserves d'avant match » et contresigné par les deux capitaines.

Pour les matchs de jeunes, en l'absence de DCA, l'arbitre bénévole ou assistant bénévole doit être titulaire d'une licence délivrée par la Ligue, valable pour la saison en cours, et devra être âgé de :

- 16 ans minimum pour assurer les fonctions d'arbitre central
- 15 ans minimum pour assurer les fonctions d'arbitre assistant

sauf dispositions contraires prévues aux circulaires ou règlements particuliers de chaque catégorie. L'arbitre mineur doit justifier de l'accord écrit de son représentant légal.

En tout état de cause, le match ne pourra se dérouler qu'avec un arbitre principal et deux assistants, sinon il ne se jouera pas ou sera arrêté et mention de la cause sera stipulée sur la feuille de match, attestée des signatures compétentes.

Si l'arbitre décide d'arrêter la rencontre pour un motif autre que ceux cités ci-dessus (notamment celui de l'article 20 du présent Règlement), aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.

Article 61 - Indisponibilités

Les arbitres devront valider leurs indisponibilités motivées concernant les matchs sur leur compte "myFFF". Pour les réunions diverses et stages pour lesquels ils sont convoqués, ils devront adresser un mail à la CDA.

Pour rappel, les indisponibilités sont à signaler quatre semaines à l'avance.

En cas d'indisponibilité tardive (« indisponibilité tardive » signifiant toute indisponibilité qui ne parviendrait pas à la CDA dans le délai de 4 semaines), sans excuse justifiée valable et jugée comme telle par la CDA, l'annexe n°1 du présent Règlement sera appliquée.

Article 62 - Démission

L'arbitre adresse sa démission avant le terme de la saison en cours, par écrit, sur papier libre, sous le format Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) à son club, et au District par voie dématérialisée à l'adresse cda@herault.fff.fr en précisant les raisons de sa démission.

XII – Tests théoriques

Objectif

L'arbitrage est garant de l'application des règlements sportifs dépendant de la capacité que possède l'arbitre à connaître lesdites « Lois du jeu » et les directives politiques arbitrales.

En ce sens, la CDA met en place pour TOUS les arbitres de District **des tests d'aptitude théorique OBLIGATOIRES** permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences théoriques requises par le niveau de compétition arbitré.

Article 63

La CDA enverra au minimum 2 questionnaires par saison aux arbitres qui auront pour obligation de les renvoyer complétés à la CDA dans les délais impartis (les explications seront apportées dans le mail d'envoi des questionnaires).

Sous réserve de disponibilité, la CDA met à disposition le livre « le football et ses règles » facturable au prix d'achat par le District. L'arbitre pourra directement régler la somme correspondante au secrétariat du District ou présenter une autorisation de prélèvement signée et tamponnée de la part de son club (le cas échéant).

XIII – Tests physiques

Objectif

Pour tous les arbitres de District, un **test d'aptitude physique OBLIGATOIRE** permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences physiques requises par le niveau de compétition arbitré.

Article 64

Le test physique sera le test de course sur terrain dit TAISA (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre).

Pour valider leur test, les arbitres devront, pour chaque catégorie, réaliser le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le tableau ci-après. Cela devra être réalisé dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie d'appartenance.

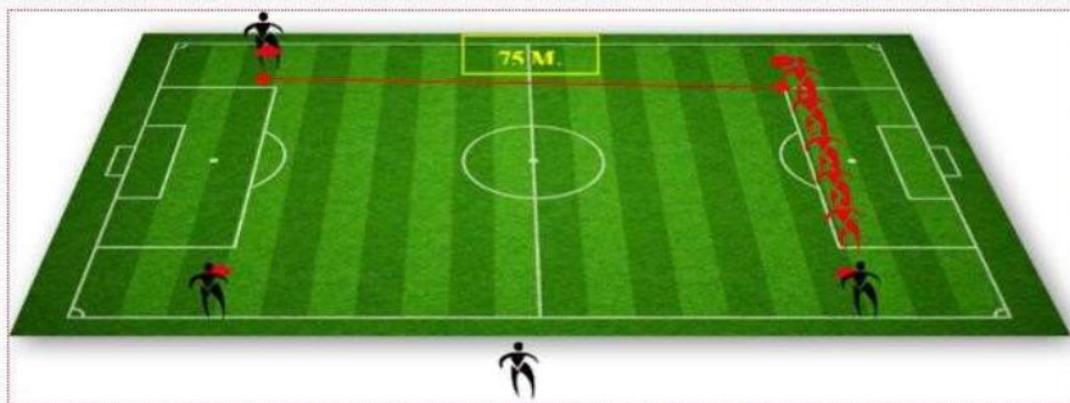
Un arbitre peut, en cours de TAISA, descendre de distance et valider le test d'une catégorie inférieure à la sienne, dans l'attente du rattrapage s'il s'agit du premier test. Dans ce cas, l'arbitre ne peut en aucun cas remonter dans la distance de sa catégorie pour la suite du test.

Ce test peut être réalisé sur surface herbe ou synthétique.

Les tests sont organisés en début de saison pour l'ensemble des arbitres. En cas d'échec ou d'absence, deux séances de rattrapage seront organisées avec une date limite fixée à mi-novembre.

Les cas particuliers n'ayant pas permis la réalisation d'un rattrapage (longues blessures par exemple), seront étudiés par la CDA au cas par cas.

TAISA (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre)



TAISA			
Catégories des arbitres	Course/récupération	Distance	Nombre de répétitions
D1, JAD 1	15" / 22"	70m	30
D2, JAD 2 et 3	15" / 22"	65m	30
D3, D4, AA, FEM	15" / 22"	60m	30
Stagiaires et Candidats	15" / 22"	60m	30

En cas de deuxième saison consécutive d'échec : la CDA examinera le dossier en conséquence.

Pour les cas non prévus (absences, blessures, indisponibilités notamment) ne relevant pas du cas de force majeure, la Commission examinera les situations individuelles des arbitres concernés au cas par cas. En tout état de cause, l'arbitre qui n'aura pas satisfait aux obligations de sa catégorie à la suite de son deuxième essai (ou à la date du dernier rattrapage) lors de la saison en cours, sera automatiquement et immédiatement déclassé en catégorie inférieure.

Article 65 - Test du candidat à la FIA

Lors de la FIA, le candidat devra également satisfaire au TAISA. En cas d'échec à ce test, il bénéficiera d'une session de rattrapage.

En cas de deuxième échec, il ne pourra pas être nommé arbitre officiel. Sa nomination sera reportée à la saison suivante, à la condition qu'il réussisse alors le TAISA.

Article 66 - Dispositions particulières

Les arbitres qui n'auront pas réalisé le TAISA de début de saison pour des raisons non médicales devront se présenter aux sessions de rattrapage.

Tout arbitre senior non excusé n'ayant pas fait le test physique sera déclassé pour la saison en catégorie inférieure et ne pourra être nommé dans le groupe assistant.

- Tout arbitre, jeune ou senior, n'ayant pas fait le TAISA ne pourra pas prétendre à évoluer en catégorie supérieure la saison suivante.
- Tout arbitre, jeune ou senior, n'ayant pas fait le TAISA au terme de la dernière session de rattrapage, ne sera pas prioritaire dans la gestion des désignations.
- Tant qu'il reste des dates de rattrapage, les arbitres qui n'auront pas réussi le TAISA seront désignés en tant qu'assistants.

XIV – Suivi : notation, Observation(s), Accompagnement(s)

Article 67 - Objectif

Pour les arbitres de District, la CDA met en place une évaluation des aptitudes pratiques OBLIGATOIRE, dite « observation(s) » permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences arbitrales requises par le niveau de compétition arbitré.

Les arbitres seront observés uniquement dans leur catégorie. Cependant, la CDA pour des cas particuliers, pourra être amenée à faire des observations « conseils » sur des rencontres d'un autre niveau que celui du rattachement de l'arbitre.

Sur la saison, toutes compétitions confondues et sous réserves d'exceptions dûment justifiées :

Les séniors D1 et D2 sont observés 3 fois sur des matchs de Départemental 1 et 2 (respectivement).

Les séniors D3 sont observés 2 fois sur des matchs de Départemental 3.

Les séniors D4 sont observés au moins 2 fois sur des matchs de Départemental 3 (sous réserve de la réalisation du TAISA)

Les JAD 1 sont observés 3 fois sur des matchs de U15 à U19, uniquement du niveau de première division District ou en Ligue.

Les JAD 2 et 3 sont observés 2 fois sur des matchs de U13 à U19, prioritairement sur le niveau de deuxième division.

Si les conditions sus-indiquées sont équivalentes, la CDA pourra procéder à des observations lors des rencontres de coupe.

L'observation notation sera organisée sur désignation officielle de la CDA.

Les arbitres seront informés de leurs observations au plus tard le jeudi précédant la rencontre.

Les observateurs d'arbitres doivent respecter la grille de notation fixée par la CDA. Ils ne doivent en aucun cas évoquer de note potentielle (ou le classement envisagé) à l'arbitre lors de la discussion après la rencontre.

NOTA : Si une observation est jugée non-conforme à la grille de notation par la CDA, elle pourra être neutralisée par décision du bureau de la CDA et retournée à l'observateur.

Article 68 – Les observateurs

1- Pour ses missions d'observations, la CDA fait également appel à des arbitres en activité ou anciens arbitres dont la liste est approuvée chaque saison par le Comité de Direction avant le stage de début de saison. Une évolution de la liste est envisageable en cours de saison, le même formalisme sera respecté.

2- Pour être proposés "observateur", ces arbitres ou anciens arbitres devront avoir une expérience minimale laissée à l'appréciation de la CDA.

3- Tout "observateur" pourra effectuer ses missions dans la catégorie dans laquelle il a exercé.

La CDA se réserve le droit de promouvoir un "observateur" dans une catégorie supérieure.

4- Les frais des observations seniors et jeunes sont pris en charge par le District.

5- Les observateurs pourront être affectés dans plusieurs catégories.

Article 69 – Regroupement / Formation

La CDA organise des stages de début et milieu de saison ainsi que des réunions d'arbitrage tout au long de la saison.

Le lieu, la date et l'heure des stages/réunions seront communiqués aux arbitres dans un délai leur permettant de prendre leurs dispositions afin d'y assister.

* Pour rappel, les arbitres sont tenus d'assister obligatoirement à l'un des deux stages de la saison.

* Tout arbitre absent aux stages de formation obligatoire se verra sanctionné conformément au règlement en vigueur.

XV – Classement des Arbitres

Article 70 – Bases du classement annuel

Le classement défini par « croix » ou « classement au rang » consiste à ce que les observateurs traduisent la performance de chaque arbitre en une affectation de croix (sauf D1, D2, D3 séniors, D1 et D2 jeunes) ou l'application d'un tri décroissant sur le nombre d'arbitres à observer (D1, D2, D3 séniors, D1 et D2 jeunes).

1- TESTS D'APTITUDE PHYSIQUE

Selon les modalités sus-indiquées (TAISA).

2- ÉVALUATIONS D'APTITUDE PRATIQUE

Selon les modalités sus-indiquées (Observations, Accompagnements).

Tout arbitre n'ayant pu être observé sur le terrain verra son statut pour la saison suivante étudié par la CDA.

Tout arbitre blessé (ayant fourni un certificat médical en bonne et due forme), en cours de saison, qui n'a pas eu d'observation sera maintenu dans sa catégorie.

3- DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

- Un arbitre ne peut monter et ne peut descendre que d'une catégorie par saison (sauf pour les JAD et pour les arbitres à haut potentiel promotionnel qui auraient fait l'objet de signalement par des observateurs).
- Toutefois, un arbitre sanctionné peut descendre de plusieurs catégories, voire être radié du corps arbitral conformément au Statut de l'Arbitrage.
- La CDA doit tenir compte du comportement des arbitres, de leur sérieux et de leur disponibilité quant au respect des devoirs et de l'éthique de l'arbitre.
- Chaque saison, la CDA définira le nombre de montées et de descentes par catégorie.

Effectifs et Système de montées / descentes

Catégorie Arbitrage	Effectif minimum 2024-2025	Nombre de montées 2025-2026 (estimatif mini)	Nombre de descentes 2025-2026 (estimatif)
D1	18	4 de D2*	2 de D1
D2	18	4 de D3*	2 de D2 (1 par poule)
D3	32	8 de D4*	4 de D3 (1 par poule)
D4	30	En fonction des Formations	En fonction des Formations
JAD 1	12	2	En fonction des Formations
JAD 2	14	4	En fonction des Formations
JAD 3	30	En fonction des Formations	En fonction des Formations

Les effectifs et le système de montées/descentes peuvent être modifiés au terme de chaque saison en vue de la saison suivante. Si tel est le cas, la communication de la CDA sera transparente et anticipative (stages de début de saison, séniors et jeunes, avant toute observation) et dépendra essentiellement des renouvellements effectués par les arbitres et des réussites aux tests d'aptitude physique.

*Les montées en ligue pourraient engendrer une augmentation des montées au niveau de chaque catégorie de District.

Article 71 – Passage d'un Jeune Arbitre de District à Arbitre sénior

A partir de 22 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, un JAD devient arbitre de District sénior. Au moment de ses 22 ans, il sera reclassé dans la catégorie sénior de la façon suivante :

Il sera classé arbitre de District sénior « District 3 ».

Il faudra qu'il réussisse le test physique TAISA et avoir répondu favorablement aux exigences d'une observation pratique réalisée par un membre du bureau de la CDA sur un match de D3.

En fonction du niveau présenté lors de l'observation pratique, l'arbitre pourra être observé par un autre membre du bureau de la CDA et pourra être affecté en catégorie D2 (sous réserve de respect des exigences de cette catégorie).

*Les montées en ligue pourraient engendrer une augmentation des montées au niveau de chaque catégorie de District.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CDA – ANNEXES

ANNEXE N°1 – Mesures administratives (liste non exhaustive)

MOTIF	MESURE	OBSERVATION (S)
Indisponibilité tardive (1 mois) sans justificatif valable adressé à la C.D.A.	Rappel à l'ordre	
Récidive	2 week-ends de non désignation	
Toute nouvelle récidive	Non-désignation à titre conservatoire	Cette mesure vaudra jusqu'à comparution devant la CDA
Absence non excusée au stage de début de saison	Non-désignation à titre conservatoire	Cette mesure vaudra jusqu'à nouvelle convocation de la CDA Les motifs d'absence seront étudiés par la CDA
Absence à rencontre / stage sans avoir informé le Président de la CDA	1 week-end de non-désignation	
Récidive	2 week-ends de non-désignation	
Toute nouvelle récidive	Non-désignation à titre conservatoire	Cette mesure vaudra jusqu'à comparution devant la CDA

MOTIF	MESURE	OBSERVATION (S)
Non-respect d'une convocation devant une Commission sans excuse valable ou information de l'autorité compétente	2 week-ends de non-désignation	
Récidive	4 week-ends de non-désignation	
Toute nouvelle récidive	Non-désignation à titre conservatoire	Cette mesure vaudra jusqu'à comparution devant la CDA qui statuera sur la suite à donner
NOTA : Un arbitre qui n'aura pas justifié par écrit ou par mail son absence devant une Commission ne sera plus désigné jusqu'à réception de ses explications.		
Non-respect des horaires (rencontres, stages, réunions, convocations diverses, retard constaté ou départ anticipé)	1 week-end de non-désignation	
Récidive	3 week-ends de non-désignation	
Arrivée tardive au stade sans motif valable	1 week-end de non-désignation	
Récidive	3 week-ends de non-désignation	
2 ^{ème} Récidive	Non-désignation à titre conservatoire	Cette mesure vaudra jusqu'à comparution devant la CDA qui statuera sur la suite à donner
Tenue négligée (article 18 du présent RI) et/ou attitude inconvenante	2 week-ends de non-désignation	
Récidive	4 week-ends de non-désignation	

MOTIF	MESURE	OBSERVATION (S)
Mesure administrative non mentionnée sur la feuille de match	Non-désignation jusqu'à comparution	Cette mesure vaudra jusqu'à comparution devant la CDA qui statuera sur la suite à donner
Fraude sur feuille de match (potentiel faux et/ou usage de faux)	Transmission obligatoire à la Commission de Discipline Non-désignation jusqu'à comparution	Cette mesure vaudra jusqu'à comparution devant la CDA qui statuera sur la suite à donner
Réclamation fondée d'un club sur le comportement d'un arbitre ou d'un observateur	Courrier de demande d'explications	Comparution éventuelle devant la CDA qui statuera en vue d'un éventuel renvoi en Commission de Discipline (avec présence obligatoire des réclamants)
Dossier transmis par les Commissions District ou ligue : Non envoi de rapport (joueurs exclus, incidents, fautes techniques, carton bleu, carton blanc, ...) dans les 48 heures qui suivent la rencontre	Rappel à l'ordre	
Récidive	1 week-end de non-désignation	
Toute nouvelle récidive	Non-désignation à titre conservatoire	Cette mesure vaudra jusqu'à comparution devant la CDA
Manquements aux règles de déontologie de la fonction (stages, réunions, avant, pendant et après le match, Contact presse / médias)	Non-désignation à titre conservatoire	Cette mesure vaudra jusqu'à comparution devant la CDA
Non-réponses aux diverses correspondances et convocations de la CDA dans les délais impartis		
Récidive	2 week-ends de non-désignation	
Toute nouvelle récidive	Non-désignation à titre conservatoire	Cette mesure vaudra jusqu'à comparution devant la CDA

MOTIF	MESURE	OBSERVATION (S)
Direction d'un match amical sans autorisation	2 week-ends de non-désignation	A l'exception des rencontres concernant le club d'appartenance de l'arbitre
Récidive	4 week-ends de non-désignation	A l'exception des rencontres concernant le club d'appartenance de l'arbitre
Elaboration d'un rapport (discipline, absence de joueurs, arrêté municipal, questionnaire théorique...) établi sur un simple mail ou sur une feuille blanche alors que les supports lui sont fournis	2 week-ends de non-désignation	
Récidive	3 week-ends de non-désignation	
Non-respect des consignes reçues par mail (minute de silence, instruction relative au déroulement d'une Manifestation ...)	2 week-ends de non-désignation	
Récidive	4 week-ends de non-désignation	
Adopter un comportement inapproprié (lors d'une Commission, envers un membre d'une Commission du District, envers un collègue arbitre, lors d'un séminaire...)	Non-désignation à titre conservatoire	Cette mesure vaudra jusqu'à comparution devant la CDA

ANNEXE N°2 – Modalités de classements des arbitres

1 – Modalités générales pour l'établissement des classements

Dans le respect de principes fondamentaux tels que l'égalité de traitement des arbitres et la transparence des modes opératoires, la CDA établit un classement qui prend en compte :

A) Arbitres D1, D2 et D3

1. L'arbitre doit :

- Satisfaire au TAISA conformément au titre 13 du présent Règlement
- Participer à au moins 1 stage (été ou hiver)
- Répondre aux questionnaires à domicile en les renvoyant dans les délais impartis
- Être assidu aux réunions inter-stage le cas échéant

2. Principes d'évaluation et de classement :

- Trois observations pratiques (deux obligatoires en D3) seront réalisées et participeront au classement des arbitres dans leur catégorie.

Si la totalité des arbitres des catégories D1 et D2 ne sont pas observés sur ce nombre total de matchs, la CDA procédera à un classement sur 2 observations seulement. Dans ce cas, si un ou plusieurs arbitres a effectué les 3 observations, seules les 2 meilleures notes seront conservées.

Un arbitre D1 et D2 n'ayant été observé qu'une seule fois ne sera pas classé et sera maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante.

La CDA se réserve le droit de porter les observations à un nombre supérieur si cela s'avère nécessaire.

- Sous réserve d'obtention des minimas lors de la sélection ligue, le major D1 est proposé, s'il le souhaite, à candidater à l'examen de Ligue. Ce nombre peut être augmenté en fonction des besoins définis par la ligue et des candidatures spontanées étudiées par la CDA.

- Le premier des D2 est automatiquement promu D1. La promotion peut être portée à un nombre supérieur selon les besoins fixés en début de saison et actualisables en fonction des événements de la saison.

- En fin de saison, le premier des D1 et le premier des D2 seront inscrits au tableau d'honneur.

Les arbitres D1 et D2 devront assurer un rôle d'accompagnateur et/ou d'observateur dans le cadre du suivi des stagiaires et/ou jeunes arbitres. Pour cela, il s'agira d'observer / accompagner au minimum deux stagiaires et/ou jeunes arbitres.

A leur convenance, les arbitres D1 et D2 pourront opter pour le principe du tutorat (accompagnement théorique et pratique d'un stagiaire) tout au long de la saison de réussite à la FIA ou formation équivalente.

B) Catégorie D4

1. L'arbitre doit :

- Satisfaire au TAISA conformément au titre 13 du présent Règlement
- Participer à au moins 1 stage (été ou hiver)
- Répondre aux questionnaires à domicile en les renvoyant dans les délais impartis
- Être assidu aux réunions inter-stage le cas échéant

2. Principes d'évaluation et de classement :

Ces arbitres seront observés en D3 ou D4 à deux reprises et des croix seront attribuées sur la grille officielle par le(s) observateur(s).

C) Arbitres Assistants spécifiques

Ils sont assimilés par équivalence à la catégorie D4.

1. L'arbitre assistant doit :

- Satisfaire au TAISA conformément au titre 13 du présent Règlement
- Participer à au moins 1 stage (été ou hiver)
- Répondre aux questionnaires à domicile en les renvoyant dans les délais impartis
- Être assidu aux réunions inter-stage le cas échéant

2. Principes d'évaluation et de classement :

Ces arbitres seront observés en R3, D1 ou D2 à deux reprises et des croix seront attribuées sur la grille officielle par le(s) observateur(s).

Les observations sont soit spécifiques soit lors d'une observation générale du central et des assistants.

D) Catégorie Jeunes Arbitres de District 1 (JAD)

Comme les Séniors, les JAD sont soumis aux obligations suivantes :

- Satisfaire au TAISA conformément au titre 13 du présent Règlement
- Participer à au moins 1 stage (été ou hiver)
- Répondre aux questionnaires à domicile en les renvoyant dans les délais impartis
- Assister aux stages et réunions préparés par la section « Arbitrage jeunes »

Tous les arbitres « JAD 1 » seront observés trois fois dans la saison sur des matchs de Ligue, de Coupe ou de 1ère Division départementale de Jeunes.

Trois observateurs dédiés à cette catégorie procéderont par une note « au classement ».

Sur avis des sections compétentes, ils pourront arbitrer comme assistant en compétition D1, D2 ou D3 voire comme principal soumis à la condition d'être majeur ou avec autorisation parentale si mineur.

Le même principe est adopté pour les « JAD 2 et JAD 3 » avec 2 observations minimum en compétition jeunes et en compétition seniors D2 à D4 dans les mêmes prérequis que les « JAD1 ».

E) L'arbitre stagiaire

Il sera désigné sur des matchs de probation adaptés à son âge et/ou ses aptitudes. Il est conseillé et évalué lors d'un premier match, voire sur deux ou trois autres rencontres pour déterminer ses capacités à diriger une rencontre et en affecter la catégorie. A ce stade, il est déclaré apte ou inapte à poursuivre le cursus.

S'il est déclaré apte, une période de probation s'ouvrira et il restera stagiaire jusqu'à sa nomination par le Comité de Direction sur proposition de la CDA.

En cas d'inaptitude, le stagiaire et son club d'appartenance (les parents si le stagiaire est mineur), seront avertis de la décision des sections compétentes, par une note émanant du secrétariat du District délégué à l'arbitrage.

Un JAD ou un District 4 présentant des qualités exceptionnelles, confirmées par le Pôle « Suivi athlétique et technique des arbitres », pourra être affecté dans une autre catégorie.

L'arbitre stagiaire est soumis à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage à savoir la direction d'un minimum de rencontre réduit au prorata temporis de celui des arbitres officiels.

Durant la période de stage, le stagiaire est soumis à l'application de l'annexe n°1 du présent RI et la constatation d'une ou plusieurs infractions (absence à une désignation, comportement inadéquat notamment) peut lui faire perdre le statut de stagiaire.

L'instruction de base des candidats est dispensée par les formateurs désignés à cet effet par la section compétente, suivant le programme de travail établi en début de saison.

Le candidat ayant passé avec succès l'entretien, puis réussi l'examen théorique se voit délivrer par la Ligue une licence d'Arbitre Stagiaire, au millésime de la saison en cours.

L'arbitre stagiaire est nommé par la CDA arbitre officiel de District sous réserve d'appel du CD devant la Commission Générale d'Appel. Pour ce faire, il aura satisfait à un entretien préalable, aux contrôles, à l'examen d'aptitude technique, aux requis administratifs durant la période probatoire qui vaut jusqu'à la fin de saison pour les sessions des vacances d'été ou d'automne.

Le contrôle des connaissances théoriques est acquis pour une période de 12 mois au cours de laquelle il devra satisfaire aux contrôles techniques, faute de quoi il perdra tous ses droits à la nomination au titre d'arbitre officiel de District. Enfin, sauf cas particulier statué par la CDA, tout arbitre qui n'officiera pas durant une saison perdra le bénéfice de son examen théorique. Toutefois, s'il le désire, il pourra se représenter en renouvelant la procédure comme un nouveau candidat.

F) Cas particuliers

1. Les arbitres de Ligue remis à disposition du District :

Pour les arbitres centraux, ils sont pris en surnombre la première saison dans la catégorie D1.

Pour les arbitres assistants, ils rejoignent le corps des assistants spécifiques.

Pour les jeunes arbitres, ils sont pris en surnombre la première saison dans la catégorie JAD 1.

Dès lors, ils doivent tous répondre aux obligations et critères de leur catégorie pour être maintenus la saison suivante.

2. L'arbitre venant d'un autre District :

S'il est classé dans une catégorie dans son District d'origine qui trouve son équivalence dans le District de l'Hérault, il y sera affecté après vérification de ses capacités. Ce dernier doit répondre aux mêmes exigences que les arbitres de sa catégorie.

3. L'arbitre joueur :

Il sera soumis aux mêmes obligations que les arbitres de la catégorie à laquelle il appartient.

2 - Modalités d'évaluation et de classement

Le Pôle « Suivi athlétique et technique des arbitres » reçoit les rapports de chaque observateur.

Lorsque l'observateur est affecté sur un groupe d'arbitre, il établit son classement par un système de point en fonction du classement qu'il souhaite donner à l'arbitre à la fin de la saison.

Par exemple, pour un groupe de 10 arbitres observés : le premier obtient 10 points, le deuxième 9, le troisième 8 points jusqu'au dixième obtenant 1 point.

L'arbitre ayant le plus grand nombre de points (toutes les observations devant être cumulées) sera premier et les autres suivront en ordre décroissant établissant le classement final.

Le Pôle « Suivi athlétique et technique des arbitres » participe à ce classement au vu de l'ensemble des observations et désigne comme promu(s) ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de points.

Lorsque les observateurs ne sont pas affectés à un groupe d'arbitres, ils rempliront la grille officielle en cochant les cases prévues à cet effet.

Sont appelés à être promus l'arbitre classé premier (au minimum) et d'autres arbitres parmi les suivants selon les quotas nécessaires aux désignations.

Le classement des arbitres est effectué chaque année en fin de saison par la CDA.

Après examen par les membres du bureau de la CDA, ce classement provisoire sera proposé au Comité de Direction pour homologation puis diffusé, successivement, au Président, aux membres de la CDA.

A l'occasion de l'Assemblée Générale (AG) de fin de saison, les arbitres prennent connaissance du classement définitif de la catégorie à laquelle ils appartiennent et leur affectation pour la saison suivante.

Les affectations sont publiées au JO suivant l'AG (ou au JO précédant la reprise du championnat la saison suivante) et cette décision est susceptible d'appel devant la Commission générale d'Appel.

Le classement n'étant communiqué qu'aux arbitres, la CDA leur recommande de ne pas le diffuser à n'importe qui afin d'éviter toute polémique dont un arbitre pourrait être victime pour quelque raison que ce soit.

ANNEXE N°3 – Désignations multiples

Se reporter à l'annexe à la Réglementation fédérale médicale en vigueur – désignations consécutives des arbitres sur une courte période